

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : 26 mai 2020

---

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 2 juin 2020

---

L'an deux mille vingt, le 2 du mois de juin à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 26 M. le Maire, M. Adrien DEBEVER, Mme Pascale MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoints.

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Victoria FUSTER, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE, Mme Hélène LEBLANC, M. Cyril CAMU et M. Neil PIOTON, Conseillers municipaux.

Absent et  
représenté :

Absente et non  
représentée : 1 Mme Catherine DUBOURG

M. Patrick MORISSET est élu secrétaire de séance.

**N° DL02062020-13: Vente d'un terrain au Huga à la SARL EVEO Développements : annulation de la délibération du 29 janvier 2020 n°DL29012020-07 autorisant la cession d'un terrain au Huga à la SARL EVEO Développements**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 29 janvier 2020, le conseil municipal a approuvé la cession d'un terrain de 4 200 m<sup>2</sup> à détacher des parcelles cadastrées section BZ n°131 et n°136, sises au Huga à la SARL EVEO Développements, porteuse d'un projet de résidence de logements à destination des employés saisonniers.

Une partie de ces terrains a été temporairement affectée à une aire de camping-cars.

L'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) indique que « le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ». Les collectivités territoriales font partie des personnes publiques concernées par cet article. Un service public est une activité exercée directement par l'autorité publique (Etat, collectivité territoriale ou locale) ou sous son contrôle, dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général. Par extension, le service public désigne aussi l'organisme qui a en charge la réalisation de ce service.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »

Ainsi, le conseil municipal ne pouvait pas délibérer pour autoriser la cession de ce terrain sans avoir au préalable constaté sa désaffectation et procéder à son déclassement.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L.2131-2,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1, et L. 3111-1,

**VU** la délibération du Conseil municipal de Lacanau n° DL29012020-07 du 29 janvier 2020,

**CONSIDERANT** que la délibération du conseil municipal en date 29 janvier 2020 précitées ayant méconnu les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques, doit être annulée,

**Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :**

**ARTICLE 1**

**ANNULER** la délibération n°DL29012020-07 du 29 janvier 2020.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.**

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



**Le Maire**  
**Laurent PEYRONDET**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et affirme que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :  
**- 9 JUN 2020**

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :  
**- 9 JUN 2020**